

LOI

sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)

du 6 décembre 1967

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 34 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 10 novembre 1920 ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Salaire ^{1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10}

¹ Les membres du Conseil d'Etat reçoivent un salaire fixé à 199 324 francs, au niveau de 116,2 points de l'indice suisse des prix à la consommation (décembre 1982 = 100); ce salaire est adapté au renchérissement selon l'article 25, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A.

² Les articles 30 à 35, 42 et 47 de cette loi s'appliquent par analogie aux membres du Conseil d'Etat.

³ Les indemnités découlant de représentation de l'Etat dans des sociétés ou entreprises entrent dans la caisse de l'Etat.

⁴ Les frais de représentation et de voiture des membres du Conseil d'Etat sont prévus au budget.

Art. 2 ¹³

¹ Le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité de dix mille francs.

Art. 2a Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ^{A 7, 9, 10}

¹ Les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 9 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

Art. 2b ^{7, 9} ...

Art. 3 Prévoyance garantie par l'Etat ^{3, 7, 12} a) Pension du conseiller d'Etat

¹ Les membres du Conseil d'Etat ont droit à une pension lorsque :

- a. ils doivent résigner leur charge pour raison de santé ;
- b. ils ne sont pas réélus après avoir exercé leur charge pendant cinq ans au moins ;
- c. ils quittent volontairement leur charge, après l'avoir exercée pendant dix ans au moins.

² ...

Art. 4 Cessation de la charge pour cause de maladie ^{7, 12}

¹ Lorsque le membre du Conseil d'Etat doit résigner sa charge pour raison de santé (art. 3, al. 1, litt. a), la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat. Elle est égale à 50% du dernier salaire annuel touché conformément à l'article 1, alinéa 1, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur. La décision est sujette à révision.

Art. 4a Calcul de la pension ^{3, 7, 12}

¹ Dans les cas prévus à l'article 3, alinéa 1, lettres b) et c), la pension est calculée en pourcentage du dernier salaire annuel touché, selon les taux suivants :

- 7% par année de fonction jusqu'à cinq ans ;
- 4% par année de fonction jusqu'à dix ans ;
- 1% par année supplémentaire.

² Lorsque le membre du Conseil d'Etat n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment de l'ouverture de droit à la pension, celle-ci est réduite de 1% par année de moins par rapport à l'âge de cinquante-cinq ans.

³ La pension ne peut être inférieure à 15% ni supérieure à 60% du dernier traitement touché.

⁴ Les fractions d'année de fonction sont prises en considération au pro rata.

Art. 5 ^{3, 7} ...**Art. 6** b) Pension de conjoint ou de partenaire enregistré ^{7, 11}

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un conseiller d'Etat décédé en fonction ou alors qu'il était pensionné reçoit une pension durant sa viduité,

- a. s'il a un ou plusieurs enfants donnant droit à une pension d'enfant selon l'article 7;
- b. s'il a 45 ans révolus;
- c. s'il est invalide et a droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité fédérale ^A au moins.

² La pension est égale à 60 % de la pension dont bénéficiait le conseiller d'Etat ou dont il aurait bénéficié à la date de son décès s'il était devenu invalide.

³ Lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté par un conseiller d'Etat pensionné avec une personne d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension, calculée selon l'alinéa 2, est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune déduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Art. 6a ^{7, 11}

¹ Lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 6, le conjoint ou le partenaire d'un conseiller d'Etat obtient une allocation unique qui s'élève

- au quadruple de la pension de conjoint ou de partenaire selon l'article 6, s'il n'a pas 35 ans révolus lors du décès;
- au quintuple, s'il a entre 35 et 40 ans révolus lors du décès;
- au sextuple, s'il a plus de 40 ans révolus lors du décès.

² L'allocation est réduite de moitié si le mariage ou le partenariat enregistré a duré moins d'une année.

Art. 6b ^{7, 11}

¹ Le conjoint divorcé ou le partenaire avec lequel le partenariat enregistré a été dissous est assimilé au conjoint ou partenaire survivant, lorsque le mariage ou le partenariat avait duré plus de dix ans.

² Toutefois, il n'a droit à des prestations que dans la mesure où le décès le prive d'une pension alimentaire que lui devait le conseiller d'Etat décédé.

Art. 7 c) Pension d'enfant ^{3, 7}

¹ Une pension est versée pour l'enfant d'un conseiller d'Etat pensionné ou décédé jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans révolus ou 25 ans révolus s'il est en apprentissage, aux études ou s'il bénéficie de prestations en espèces de l'assurance-invalidité fédérale. ^A

² La pension est égale à 20 % de la pension dont bénéficiait le conseiller d'Etat ou dont il aurait bénéficié à la date de son décès s'il était devenu invalide.

Art. 7a ^{3, 5, 7} ...**Art. 8** d) Réduction ^{3, 7, 10, 11}

¹ La pension d'un ancien conseiller d'Etat, les pensions de conjoint, de partenaire enregistré ou d'enfant sont réduites dans la mesure où, globalement ou cumulées avec

- le traitement de fonctions publiques ou le revenu d'une autre activité lucrative du conseiller d'Etat,
- les prestations résultant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ^A ou toute autre rente, pension, prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction ou activité, pour lesquelles les primes ou les cotisations ont été payées en tout ou en partie par l'employeur,
- les prestations de l'assurance-accidents fédérale ^B, de l'assurance militaire ^C ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale,
- les prestations de l'assurance-invalidité ^D ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale ^E, à l'exception des rentes de vieillesse,
- elles excèdent le traitement d'un conseiller d'Etat en fonction (art. 1, al. 1).

² La comparaison se fait entre prestations de même nature; les prestations en capital versées à la place d'une rente, d'une pension ou d'un autre montant périodique sont converties en rente pour le calcul de la réduction.

³ La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation.

⁴ Le calcul de la réduction est révisé en cas

- de modification de la situation de famille,
- de naissance, modification ou suppression du droit à l'une des prestations mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 9 e) Indexation ^{7, 10}

¹ Les pensions mentionnées aux articles 3 à 7 sont indexées dans la même mesure que les pensions servies aux autres magistrats et collaborateurs de l'Etat de Vaud.

Art. 10 Indemnité de départ ^{3, 7, 12}

f) Prestation de départ

¹ Le membre du Conseil d'Etat qui quitte sa charge sans avoir droit à une pension obtient une indemnité de départ équivalente à son dernier salaire annuel, pour autant qu'il ait été en fonction durant deux années civiles complètes ; si cette condition n'est pas remplie, l'indemnité de départ est équivalente à six mois du dernier salaire annuel.

² Les articles 71 à 73 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ^A s'appliquent par analogie au transfert et au versement de la créance.

Art. 11 g) Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ^{3, 7, 9}

¹ Les membres du Conseil d'Etat ont droit au minimum aux prestations obligatoires selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ^A.

Art. 11a Information ^{3, 7, 9}

¹ L'ancien conseiller d'Etat ou ses ayants droit fournissent au Département des finances, à sa demande, tous renseignements permettant d'appliquer la présente loi.

Art. 12

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

² Elle abroge la loi du 28 mai 1952 sur les pensions des membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, modifiée le 20 février 1961, et le décret du 5 septembre 1955 fixant le traitement des membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal et celui du procureur général, modifié le 4 septembre 1961.

Art. 13 ⁷ ...**Art. 14 Dispositions transitoires et finales** ⁷

¹ Les pensions qui ont pris cours avant le 1er janvier 1985, ainsi que celles qui en découleront, sont servies sans modification conformément à la législation abrogée sous laquelle elles sont nées.

² L'article 9 leur est applicable.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur : 01.01.1968



172.125	Tableau des modifications (Lr-CE)			en vigueur Etat au 01.01.2009
Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)				
	du 06.12.1967	(RA/FAO 1967 344)	ev le 01.01.1968	(RA/FAO 1967 344)
EMPL : 29.11.1967 am 520	1er débat : 29.11.1967 am 535	2ème débat : 06.12.1967 pm 774		
Titre changé par loi du 18.01.2005. Avant Loi sur les traitements et les pensions des membres du Conseil d'Etat				

172.125-01	<i>modif. en bloc le 08.12.1971</i>	(RA/FAO 1971 327)	ev le 01.01.1972	(RA/FAO 1971 327)
EMPL : 06.12.1971 pm 259	1er débat : 06.12.1971 pm 299	2ème débat : 08.12.1971 pm 624		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	1 a		Modification	historique article

172.125-02	<i>modif. en bloc le 27.11.1974</i>	(RA/FAO 1974 292)	ev le 01.01.1975	(RA/FAO 1974 292)
EMPL : 18.11.1974 pm 75	1er débat : 18.11.1974 pm 121	2ème débat : 27.11.1974 am 402		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	1 a		Modification	historique article

172.125-03	<i>modif. en bloc le 24.05.1978</i>	(RA/FAO 1978 151)	ev le 26.07.1978	(RA/FAO 1978 151)
EMPL : 16.05.1978 pm 492	1er débat : 16.05.1978 pm 504	2ème débat : 24.05.1978 am 834		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3			Modification	historique article
4a			Introduction	historique article
5			Modification	historique article
7			Modification	historique article
7a			Introduction	historique article
8			Modification	historique article
10			Modification	historique article
11			Modification	historique article
11a			Introduction	historique article

172.125-04	<i>modif. en bloc le 26.02.1979</i>	(RA/FAO 1979 61)	ev le 01.07.1979	(RA/FAO 1979 61)
EMPL : 20.02.1979 pm 2128	1er débat : 20.02.1979 pm 2166	2ème débat : 26.02.1979 am 2281		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	1 a		Modification	historique article

172.125-05	<i>modif. en bloc le 26.11.1979</i>	(RA/FAO 1979 472)	ev le 01.01.1980	(RA/FAO 1979 472)
EMPL : 21.11.1979 am 220	1er débat : 21.11.1979 am 226	2ème débat : 26.11.1979 pm 327		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7a	2		Introduction	historique article

172.125-06		<i>modif. en bloc le</i> 17.09.1980	(RA/FAO 1980 264)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1980 264)
EMPL : 10.09.1980 pm 1363		1er débat : 10.09.1980 pm 1411	2ème débat : 17.09.1980 am 1647		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1		Modification		historique article

172.125-07		<i>modif. en bloc le</i> 18.06.1984	(RA/FAO 1984 190)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 190)
EMPL : 30.05.1984 pm 1042		1er débat : 30.5.84pm 1322,5.6.84 am1396,pm1425, 12.6.84pm1522	2ème débat : 13.06.1984 am 1669 13.06.1984 pm 1699	3ème débat : 18.06.1984 am 1780	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	2		Modification		historique article
2a			Introduction		historique article
2b			Introduction		historique article
3	2		Abrogation		historique article
4			Modification		historique article
4a			Abrogation		historique article
5			Abrogation		historique article
6a			Introduction		historique article
6b			Introduction		historique article
6			Modification		historique article
7			Modification		historique article
7a			Abrogation		historique article
8			Modification		historique article
9			Modification		historique article
10			Modification		historique article
11a			Modification		historique article
11			Abrogation		historique article
13			Abrogation		historique article
14			Modification		historique article

172.125-08		<i>modif. en bloc le</i> 11.12.1989	(RA/FAO 1989 483)	ev le 01.01.1990	(RA/FAO 1989 483)
EMPL : 05.12.1983 pm 1545		1er débat : 05.12.1989 pm 1564	2ème débat : 11.12.1989 pm 1827		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 a		Modification		historique article

172.125-09		<i>modif. en bloc le</i> 29.05.1990	(RA/FAO 1990 185)	ev le 01.04.1990	(RA/FAO 1990 185)
EMPL : 22.05.1990 am 621		1er débat : 22.05.1990 am 652	2ème débat : 29.05.1990 am 829		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1,3		Modification		historique article
2a			Modification		historique article
2b			Abrogation		historique article
11			Modification		historique article
11a			Modification		historique article

172.125-10		<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 04.02.2005)	ev le 01.03.2005	(RA/FAO 25.03.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995		1er débat : 08.12.2004 pm 6144, 6145	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
Titre			Modification		
1			Modification		historique article
2a			Modification		historique article
8	1		Modification		historique article

9	<i>1</i>		Modification		historique article
----------	----------	--	--------------	--	------------------------------------

172.125-11	<i>modif. en bloc le 19.12.2006</i>	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6	<i>t, 1, 3</i>		Modification		historique article
6a			Modification		historique article
6b	<i>1</i>		Modification		historique article
8	<i>1</i>		Modification		historique article

172.125-12	<i>modif. en bloc le 20.11.2007</i>	(RA/FAO 26.02.2008)	ev le 01.05.2008	(RA/FAO 18.04.2008)	
				Actes liés	

L'article 2 prévoit que les pensions qui ont pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que celles des membres du Conseil d'Etat entrés en fonction avant cette date, sont calculées selon les dispositions applicables antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	<i>1</i>		Modification		historique article
4			Modification		historique article
4a			Modification		historique article
10	<i>t, 1</i>		Modification		historique article

172.125-13	<i>modif. en bloc le 17.12.2008</i>	(RA/FAO 30.12.2008)	ev le 01.01.2009		
				Actes liés	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2			Modification		historique article



172.125

Tableau des commentaires (Lr-CE)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) du 06.12.1967

Préambule

Comm. **A** : Loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ([RSV 172.115](#))

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 2a [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Comm. **B** : Loi fédérale du 20.03.1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

Comm. **C** : Loi fédérale du 19.06.1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)

Comm. **D** : Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

Comm. **E** : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 18.06.1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ([RSV 172.43](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
